

CONTROLE DES CONNAISSANCES 2022/2023
Licence de Sciences sociales

Approuvé par le conseil LSO du 16/09/2022, le CFVE du 27/09/2022 et le CA du 03/10/2022

1. Général

La Licence Sciences des Organisations - Mention Sciences Sociales répond à un besoin de compétences diversifiées alors que les métiers sont de moins en moins mono-disciplinaires, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Elle associe les méthodes quantitatives et qualitatives dans le cadre d'un enseignement pluridisciplinaire d'économie, de science politique et de sociologie. La scolarité est d'une année, son organisation est définie par le calendrier pédagogique voté par les différents conseils. Les responsables de la formation sont Catherine ACHIN et Sarah ABDELNOUR.

La Licence Sciences des Organisations Mention Sciences Sociales propose trois parcours :

- **un parcours Economie**, ouvert en priorité aux étudiant.es de L2 en Sciences des Organisations et aux étudiant.es issu.es de Khâgne BL.

- **un parcours Sociologie et Science Politique**, avec renforcement des enseignements d'histoire, de science politique et de sociologie et ouverture de cours d'économie adaptés à des étudiant.es issu.es de filières de sciences sociales. Ce parcours est destiné, notamment, aux étudiant.es issu.es des Khâgnes BL, AL ou de L2 de sociologie ou de science politique.

- **un parcours Action Publique**, orienté vers les métiers de l'administration et les métiers en lien avec l'action publique ; le parcours comprend notamment des enseignements de Droit, d'Economie et d'introduction à la Gestion ; ce parcours est ouvert aux étudiant.es issu.es de L2 en Sciences des Organisations, comme de classes préparatoires BL.

La Licence Sciences des Organisations Mention Sciences Sociales est composée d'un ensemble d'UE obligatoires réparties sur les 2 semestres, d'UE spécifiques à chacun des trois parcours et d'UE optionnelles (4 ECTS par semestre). L'ensemble des UE figure en annexe.

2. Mobilité

Un seul semestre peut être validé à l'étranger.

Le choix des UE suivies dans l'université d'accueil doit être fait de telle sorte que l'ensemble des UE suivies par l'étudiant.e sur l'année représente les enseignements qui auraient été suivis en l'absence de mobilité.

Le contrat pédagogique élaboré par l'étudiant.e pour le semestre passé à l'étranger doit être obligatoirement validé.

Toute modification de ce contrat doit impérativement être signalée et approuvée par les responsables pédagogiques. Le non-respect de cette règle constitue un motif de non-validation du semestre.

3. Note finale d'une UE de première session

Le contrôle des connaissances s'effectue dans le cadre de chaque Unité d'Enseignement (UE). Il comporte un examen et un contrôle continu des connaissances. Les responsables des enseignements fixent les modalités d'application du contrôle continu. Par dérogation et en accord avec les responsables de la Licence, l'évaluation d'une UE peut ne comporter qu'un examen terminal ou qu'une note de contrôle continu, en particulier pour les cours de 18h.

Le contrôle continu s'effectue sous la forme de projets ou d'épreuve(s) répartie(s) au cours de l'enseignement. Il peut prendre la forme de tests écrits, oraux, de mémoire ou d'étude de cas. Une partie du contrôle continu peut être effectuée sous forme de travaux collectifs. Sauf par dérogation, et après accord des responsables de la licence, la note finale de chaque UE est constituée de :

- la note obtenue à l'issue du contrôle continu pour 50% de la note globale de chacune des UE de licence ;
- la note obtenue à l'examen de la 1^{ère} session pour 50% de la note globale de chacune des UE de licence.

Uniquement pour les cours de 18h et après accord des responsables de la licence, la note finale de l'UE peut être constituée par un examen terminal ou par une note de contrôle continu.

Les étudiant.es doivent être informé.es des modalités d'évaluation de chaque UE dans les dix jours suivant le début de chaque semestre.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et conformément à la circulaire du MESRI en date du 5 août 2021, ces modalités sont définies avec une alternative sans examens en présentiel en cas de dégradation de la situation sanitaire

4. Validation d'une UE

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu une note finale $\geq 10/20$. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Une UE capitalisée ne peut donc être repassée ultérieurement.

Une note supérieure ou égale à 7/20 dans chaque UE obligatoire est nécessaire pour l'obtention de la licence. Les UE choisies en option ne sont pas concernées.

Toute note d'examen communiquée à l'étudiant avant la tenue du jury est une note provisoire sous réserve de la délibération du jury. La note n'est définitive qu'après délibération du jury.

5. Validation d'un semestre

Un semestre est validé :

- dès lors que la moyenne obtenue aux UE du semestre est égale ou supérieure à 10/20, les UE se compensant entre elles
- sous réserve d'avoir obtenu au minimum la note de 7/20 dans toutes les UE obligatoires.

6. Validation d'une année

Les moyennes obtenues à chacun des deux semestres se compensent. La Licence est validée si l'étudiant.e obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 sans note inférieure à 7/20 aux UE obligatoires. Il ou elle obtient ainsi 60 crédits ECTS.

L'étudiant.e ajourné.e au diplôme de Licence conserve le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, ainsi que les UE d'un semestre validé.

Par dérogation, sur la base de la convention entre l'Université Paris Dauphine – PSL et l'Ecole Normale Supérieure – Ulm, les élèves normalien.nes et les diplômé.es inscrit.es dans le Département de Sciences Sociales de l'ENS valident la Licence de sciences sociales par l'obtention de 20 ECTS pris dans la Licence auxquels s'ajoutent 40 crédits pris parmi les cours et séminaires proposés par le Département de sciences sociales de l'ENS. Les étudiant.es de l'ENS valident les 20 crédits de la licence s'ils obtiennent une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 (sans note inférieure à 7/20). Les UE se compensent entre elles.

7. Validation du semestre à l'étranger

Lorsque le contrat pédagogique a été accepté et que l'étudiant.e a obtenu la validation de sa période d'étude par la personne précitée, l'étudiant.e bénéficie des crédits ECTS correspondant à cette période, sans report de notes.

Les étudiant.es, s'ils sont concernés, doivent passer les examens d'appel dans l'établissement d'accueil lorsqu'ils sont organisés.

Une commission composée des responsables de la formation et de l'éventuel.le délégué.e en charge des mobilités internationales examine les cas de non validation du semestre. Cette commission se réunit à la fin de chaque semestre et à la fin du mois d'août de l'année universitaire et peut décider de la validation du semestre en raison de circonstances particulières. Elle en rend compte au président du jury.

8. Assiduité

L'assiduité à tous les cours est obligatoire : au-delà de 3 absences justifiées ou non pour une même UE, la note de contrôle continu de l'étudiant.e peut être diminuée.

Une commission des absences apprécie, à l'issue du semestre, les circonstances exceptionnelles (voir article 12).

L'assiduité ne peut être prise en compte que lorsque les cours sont dispensés en présentiel.

9. Aménagements d'études :

Peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 et de l'article D611-9 du Code de l'éducation :

- Les étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne
- Les femmes enceintes
- Les étudiants chargés de famille
- Les étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Les étudiants en situation de handicap
- Les étudiants à besoins éducatifs particuliers
- Les étudiants en situation de longue maladie
- Les étudiants entrepreneurs
- Les artistes et sportifs de haut niveau
- Les étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-11 du code l'éducation

Au titre de ce régime spécial, les étudiant.e.s concerné.e.s peuvent bénéficier d'une suspension de contrôle continu pour toutes les UE soumises à un tel contrôle. La note de l'UE est alors constituée de la seule note obtenue à l'examen final.

Les étudiant.e.s souhaitant bénéficier de ce régime doivent former une demande dûment motivée auprès du/de la responsable de la formation, qui prend une décision en tenant compte des justificatifs fournis et des exigences spécifiques à chaque UE. La décision de la/du responsable de la formation n'est pas susceptible de recours.

Dans tous les cas et sauf motif grave et imprévisible survenant en cours de scolarité, les candidat.e.s intéressé.e.s par le régime spécial devront en faire la demande dans le mois qui suit le début des enseignement.e.s auprès du/de la responsable de la formation.

La demande et, le cas échéant, l'autorisation donnée, ne sont valables que pour 1 semestre. La demande doit être renouvelée si l'étudiant.e souhaite en bénéficier pour le semestre suivant.

a- Etudiant.e.s issu.e.s du parcours Talents

Les étudiant.es ayant suivi le parcours Talents pour leurs années de L1, L2 et L2 bis LSO et qui exercent toujours leur talent au cours de leur année de L3 peuvent également bénéficier d'un régime spécial d'études.

L'exercice du talent s'entend comme l'exercice à haut niveau d'un talent particulier (soit artistique, soit sportif). Pour le talent entrepreneurial, cet exercice s'entend dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'Incubateur. A l'issue de chaque année universitaire, le.s responsable.s du parcours Talents transmettent à la direction administrative du département LSO la liste des étudiant.e.s de la promotion Talents inscrits en L2 bis qui exercent encore leur Talent.

Les étudiant.e.s issu.e.s du parcours Talents et exerçant effectivement leur talent au cours de leur année de L3 peuvent bénéficier d'une dispense de contrôle continu dans les conditions décrites ci-dessus au paragraphe a ou, alternativement et à titre dérogatoire, demander à réaliser leur année de L3 en deux ans. Les étudiant.e.s concerné.e.s signent alors un contrat pédagogique qui précise le cadre de ce régime en deux ans.

Dans tous les cas, une demande dûment motivée doit être formée auprès du/de la responsable de la formation. La demande et l'autorisation sont soumises à la procédure et aux conditions décrites ci-dessus au paragraphe a.

Les étudiant.e.s issu.e.s du parcours Talents ayant bénéficié d'une suspension de contrôle continu au titre du régime spécial d'étude ne peuvent pas bénéficier une nouvelle fois de ce régime en cas de redoublement.

10. Examens

La convocation aux examens se fait par voie d'affichage sur un panneau d'annonces officielles du département LSO et par mail (à l'adresse Dauphine des étudiant.es exclusivement). Pour chaque épreuve, un délai de convocation de 15 jours s'applique. Sauf impossibilité d'accès sur site à la date de convocation, la convocation par voie d'affichage fait foi.

Il existe 2 sessions d'examens :

- la 1^{ère} session est organisée juste après la fin des enseignements, à la fin de chaque semestre.
- Une 2^{ème} session est organisée pour les enseignements du 1^{er} et du 2^{ème} semestre.

Les étudiant.es doivent obligatoirement repasser à la 2^{ème} session les UE obligatoires dont la note **est inférieure à 7/20**.

Ils.elles peuvent repasser, à leur choix, les UE des semestres non validés dont la note est **entre 7 et 10/20***.

Les étudiant.es ont l'interdiction de repasser les UE validées (note supérieure ou égale à 10).

*Les étudiant.es peuvent repasser, à condition qu'ils en fassent la demande expresse, les examens des UE de leur choix lorsqu'ils souhaitent améliorer une note comprise entre 7 et 10/20.

Les étudiant.e.s sont ainsi sollicité.e.s par mail (à leur adresse Dauphine exclusivement) aux fins de manifester leur volonté de présenter le(s) UE concernée(s) en seconde session. A défaut de réponse à cette sollicitation dans un délai de 5 jours ouvrables ou en cas de réponse négative dans ce même délai, l'étudiant.e est réputé.e renoncer à passer l'UE correspondante en seconde session et ce de manière irrévocable.

11. Fraude et plagiat

Toute fraude (plagiat y compris) ou tentative de fraude, commise lors d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, selon la procédure prévue aux articles R.811-11 à R.811-42 du code de l'éducation.

12. Aménagement des examens en raison d'un handicap

Afin de garantir l'égalité des chances entre les étudiant.e.s (circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011), des aménagements aux conditions de passage des examens sont rendus nécessaires pour les étudiant.e.s en situation de handicap, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux et quelles que soient les modalités de ces épreuves. Ces aménagements peuvent être établis sur un semestre ou sur l'ensemble d'une année universitaire, et inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi dès la rentrée universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans un délai de 3 semaines après la date de rentrée de la formation.

Pour les étudiant.e.s dont le handicap est établi en cours d'année universitaire, la Mission handicap de l'université doit être saisie par l'étudiant.e dans les plus brefs délais et impérativement 15 jours ouvrés avant la date de la première épreuve pour laquelle l'aménagement est demandé, qu'il s'agisse d'épreuves de contrôle continu ou d'examens terminaux.

Après avis du médecin de la Médecine Préventive, l'autorité administrative, vice-président Formation et Vie Étudiante par délégation du président, décide des aménagements accordés et notifie sa décision à l'étudiant.e.

Avant le début de chaque épreuve, l'étudiant.e doit être en mesure de présenter l'attestation de décision d'aménagement dont il bénéficie. En l'absence de ce justificatif, l'administration se réserve le droit de refuser l'accès aux aménagements le jour de l'examen.

13. Note de seconde session

La deuxième session a lieu au mois de juin. Elle s'effectue sous forme d'examens écrits ou oraux portant sur l'ensemble du programme de chaque UE.

La note finale retenue à l'issue de la session 2 est la meilleure des deux notes suivantes : la note de l'examen terminal de seconde session ou la note moyenne intégrant la note d'examen terminal de seconde session et la note de contrôle continu, selon la même pondération que celle appliquée en session 1 (cf. pondération indiquée en annexe 2). Toutefois, dans le cas particulier d'un étudiant qui avait une note non éliminatoire en première session et qui obtient une note éliminatoire en seconde session, la note retenue est la note correspondant au premier nombre entier supérieur à la note éliminatoire (soit la note de 7/20).

14. Absence à une épreuve

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant.e est indiqué.e absent.e, toute absence équivalent à la note de 0 pour cette épreuve.

Toutefois, une commission des absences constituée à cet effet au sein du département LSO et présidée par le responsable de la formation peut souverainement décider, **à titre exceptionnel**, de remplacer la note de zéro par celle obtenue lors de l'examen final de fin de semestre (1^{ère} session uniquement). Il appartient à l'étudiant.e d'en formuler la demande motivée par écrit adressé à l'assistant.e de la formation dans laquelle il.elle est inscrit.e (christelle.rasse@dauphine.psl.eu) au plus tard la semaine suivant la dernière semaine de cours du semestre dont l'UE relève. A titre d'information, il est précisé que les motifs recevables peuvent être une hospitalisation, la convocation pour l'examen du permis de conduire, le passage d'un test officiel de langue, l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour, ou encore un événement familial dramatique survenu à proximité de la date de l'épreuve. La commission statue dans la semaine suivant celle des examens et sa décision n'est pas susceptible de recours.

En cas d'absence à un examen final (qu'il s'agisse de la première ou de la seconde session), l'étudiant.e est indiqué absent.e, ce qui entraîne l'attribution de la note de zéro. Il n'est organisé aucune session de remplacement.

15. Jury et mentions

Le jury délibère :

- à la fin du Semestre 1, sur la validation des UE du 1er semestre et la validation du premier semestre
- à la fin du Semestre 2, sur la validation des UE du 2e semestre, la validation du second semestre, la délivrance du diplôme et, le cas échéant, l'attribution des mentions.
- à l'issue de la seconde session d'examen : sur la validation des UE non validées, du. des semestre.s non validé.s, la délivrance du diplôme et, le cas échéant, l'attribution des mentions.

Les mentions suivantes sont peuvent être attribuées :

- 10 ≥ Moyenne générale annuelle <12 : mention passable
- 12 ≥ Moyenne générale annuelle <14 : mention assez-bien
- 14 ≥ Moyenne générale annuelle <16 : mention bien
- ≥16 Moyenne générale annuelle : mention très bien

Les membres du jury sont nommés par le.la président.e de l'université.

Lorsqu'un semestre a été effectué à l'étranger, la mention est accordée en fonction des notes obtenues lors du semestre effectué à Dauphine.

Le jury délibère souverainement dans le respect des textes nationaux et des modalités de contrôle des connaissances spécifiques de la formation.

16. Reconnaissance de l'engagement étudiant

En application du décret du 10/05/2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle et de la circulaire du 23 mars 2022, l'Université Paris Dauphine-PSL met en œuvre un dispositif de reconnaissance transversal de validation de compétences additionnelles à la formation académique (cf. décision du conseil d'administration du 2 juillet 2018).

Les critères de reconnaissance de l'engagement étudiant sont les suivants :

- Activité bénévole au sein d'une association interne ou externe à Dauphine
- Mandat électif à Dauphine ou dans des instances extérieures
- Activité bénévole en lien avec la responsabilité sociale et environnementale de Dauphine hors cadre associatif (tutorat, parrainage, engagement dans des instances de type comité RSU, CSE...)
- Activité professionnelle (étudiant salarié, travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, etc.) et toute activité relevant de la circulaire et mentionnée à l'article L.611-9 du code de l'éducation

Les principes d'éligibilité des demandes sont les suivants :

- Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule valorisation au cours d'une formation initiale (Licence et Master à Dauphine).
- Cette valorisation est uniquement possible pour un engagement dans l'année universitaire en cours.
- Si l'étudiant est engagé dans plusieurs activités la même année, une seule activité est éligible au titre de la reconnaissance de l'engagement étudiant.
- Les activités qui font déjà l'objet d'une valorisation dans le cadre du diplôme (expérience professionnelle, stage, ...), ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au titre de l'engagement étudiant.

Un jury transversal et pluridisciplinaire est chargé d'évaluer l'acquisition de compétences spécifiques. Leur validation prend la forme d'un bonus systématiquement intégré dans la moyenne finale de l'année :

0,0 point : Non significatif ; 0,1 point : Intéressant ; 0,2 point : Bien ; 0,3 points : Très Bien ; 0,4 points : Exceptionnel

L'attribution du bonus relève de la seule compétence du jury susvisé, à l'exclusion du département LSO.

17. Stage

Toute demande de convention de stage se fait uniquement sur l'application Pstage

<https://stages.dauphine.fr/esup-pstage/stylesheets/stage/welcome.xhtml>

La co-responsable de la formation, Catherine Achin, est en charge de la validation pédagogique.

Le stage n'est pas pris en compte au titre de la validation de la L3.

18. Conditions de redoublement

Les UE sont capitalisables : en cas de redoublement, les UE validées sont conservées et l'étudiant.e ne redouble que les UE relevant d'un semestre non validé et pour lesquelles il.elle a obtenu une note inférieure à 10.

19. Nombre d'inscriptions dans l'année (le cas échéant)

Un seul redoublement est autorisé en L3 Sciences Sociales, sauf, par dérogation, après demande expresse de l'étudiant.e et décision souveraine du jury.